



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Guébestroff (57)**

N° réception portail : 002531/KK AC CC
n°MRAe 2025ACGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 avril 2025 et déposée par la commune de Guébestroff (57), relative à l'élaboration de la Carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Guébestroff (59 habitants, INSEE 2021) qui a pour objectif de maîtriser l'urbanisation actuelle et future du village en garantissant une évolution démographique cohérente tout en préservant le patrimoine paysager naturel et les terres agricoles de son territoire ;

Considérant que :

- afin de permettre l'accueil d'1 ou 2 ménages supplémentaires, le présent projet prévoit d'intégrer dans sa zone constructible une parcelle en extension ;
- la zone constructible représente ainsi une superficie d'environ 3,5 hectares (ha) tandis que la superficie de la zone non constructible s'élève à 377,5 ha ;

Observant que le zonage de la carte communal a pris en compte :

- l'enveloppe urbaine actuelle, augmentée de la parcelle de terrain souhaitée en extension (environ 1 000 m²), localisée le long de la rue de la Fontaine, respectant ainsi la forme urbaine de ce village-rue ;
- les risques affectant son territoire, en plaçant en zone inconstructible : les zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant du Spin, ainsi que les terrains concernés par le passage d'une canalisation de gaz naturel ;
- les zones à enjeux environnementaux forts de son territoire, telles que la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prés salée de Val-de-Bride » ainsi que les zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, placées en zone inconstructibles ;

Observant également que :

- l'enveloppe urbaine actuelle ne comporte ni dents creuses ni logements vacants ;
- la zone constructible mise en place par le projet, qui représente moins de 1 % du territoire communal, exclut certains bâtiments d'exploitation agricole afin de limiter les éventuelles nuisances et a tenu compte de leurs périmètres de réciprocité et/ou d'éloignement ;
- en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est concernée par les règles de l'urbanisation limitée auxquelles il ne peut être dérogé qu'après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), selon l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ; la parcelle utilisée par le projet est toutefois considérée comme figurant dans les limites actuelles de l'urbanisation de la commune par la DDT du fait de sa localisation en réciprocité d'une parcelle construite de l'autre côté de la route ;
- cette parcelle est concernée par une zone humide diagnostiquée ; le dossier précise cependant que la commune envisage de réaliser des « mesures compensatoires éventuelles » ;

Recommandant, afin de protéger au mieux la zone humide diagnostiquée, l'application et la justification de la séquence ERC¹ (Éviter, Réduire, Compenser) et, au minimum, la réalisation des mesures compensatoires évoquées dans le dossier ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guébestroff (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Guébestroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Guébestroff ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

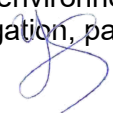
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Guébestroff rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 mai 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).